

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATION ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES
PUBLIÉ PAR LA
GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES
D'EGYPTE

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte

lire dans ce Numéro

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique:
LIBRAIRIE HACHETTE.

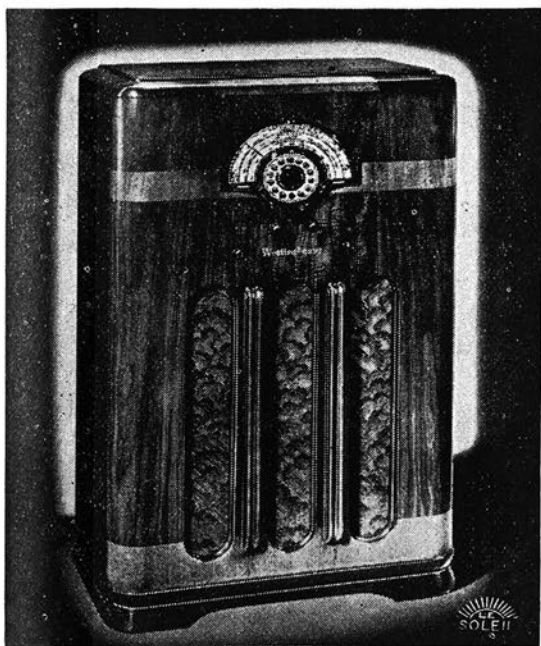
- Les jeux de l'amour et du commerce.
- La question des dettes hypothécaires.
- Le projet de loi modifiant les délais de prescription en matière d'impôts, taxes et droits.
- Le projet de loi portant modification des articles 25 et 27 du nouveau Code d'Instruction Criminelle Mixte.
- Une modification de détail à la loi monétaire égyptienne.
- La Convention de Montreux au Parlement français.
- L'affaire de la succession Youssef Behor Salama.
- De la compétence de la juridiction pénale à statuer sur l'action de la partie civile en cas d'acquiescement du prévenu.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Deguarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes.

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.



Radio Westinghouse

1938

DISTRIBUTEURS EXCLUSIFS :

NICOLAS DIAB & SONS

ALEXANDRIE :

22, Rue Salah el Dine

15 B, Rue Fouad Ier

Téléphone : 28795

LE CAIRE :

68, Sharia Ibrahim Pasha

19, Sharia Soliman Pasha

Téléphone : 41465

Les

CIGARETTES "SOUSSA"

sont les préférées de l'élite et des connaisseurs.

● Chaque boîte
contient un coupon.

Bourse des Valeurs d'Alexandrie

TITRES TRAITÉS	Clôture précédente	Lundi 30 Mai	Mardi 31 Mai	Mercredi 1 ^{er} Juin	Jeudi 2 Juin	Vendredi 3 Juin	Dernier Dividende payé
Fonds d'Etats							
Dette Unifiée Egyptienne 4 1/2 %	Lst. 101 1/2	101 7/16	101 9/16	101 7/16	101 5/8	101 11/16	Lst. 2 Mai 38
Dette Privilegiée 3 1/2 %	Lst. 95 5/8	95 5/8 v	—	—	95 5/8	95 5/8	Lst. 1 3/4 Avril 38
Emprunt Municipal Emiss. 1902	L.E. 102	102 3/8	—	—	—	—	Lst. 2 Décembre 37
Emprunt Municipal Emiss. 1919	Lst. 103	103 1/2	—	—	—	103 5/8	L.E. 2 1/2 Avril 38
Greek Gov. 7 % Ref. Loan 1924	Lst. 38	37	—	—	—	—	Fcs.Or 12.50 Mars 33
Sociétés de Crédit							
Banque d'Athènes, Act.	Fcs. 9	9 a	8 3/4 a	9	—	9 a	Dr. 12 Avril 38
Crédit Foncier Eg. non versé frs. 250 Act.	Fcs. 675	675	672	—	670	681 a	P.T. 120 Février 38
Crédit Foncier Egyptien, P.F.	Fcs. 1365	—	—	1330 v	1270	—	L.E. 2 1/2 Septembre 37
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 1903	Fcs. 317 1/2	318 1/2	318 1/4	—	322	322	Fcs. 7 1/2 Mai 38
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 1911	Fcs. 290 1/2	290 1/2	291	292	295	—	Fcs. 7.5 Février 38
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 3 1/2 %	Fcs. 525	—	—	525 v	525 v	—	Fcs. 8 3/4 Mars 38
Land Bank of Egypt, Act.	Lst. 4 3/32	4 1/16	4	4	4 1/64	4 1/32	Lst. 0.3.6 Avril 35
Land Bank of Egypt, P.F.	Lst. 43	—	—	—	37	—	Lst. 1.18.6 3/4 Avril 38
Land Bank of Egypt, Obl. 3 1/2 %	Fcs. 465	—	—	460 v	—	—	Fcs. 8.75 Décembre 37
Land Bank of Egypt 5 % Emission 1927	L.E. 102	—	—	102	—	—	Lst. 2 1/2 Mars 38
Land Bank of Egypt, Obl. 4 1/2 % Emiss. 1930	P.T. 740	740	—	—	742 a	740	F.F. 22 1/2 Janvier 38
National Bank of Egypt, Act.	Lst. 35 3/4	—	35 9/16	—	—	35 7/8 a	Sh. 22/- Mars 38
Sociétés des Eaux							
Alexandria Water Cy., Act.	Lst. 17 1/8	17 a	17	16 3/4	16 3/4 v	—	Sh. 10/9 Avril 38
Société Anonyme des Eaux du Caire, P.F.	Fcs. 2675	2600 v	2540 v	2520 v	2530	—	P.T. 22 Mars 38
Soc. An. des Eaux du Caire, Jouiss.	Fcs. 371 1/2	371	—	365	370	371	P.T. 80 Avril 37
Sociétés Foncières							
Soc. An. de Wadi Kom-Ombo, Act.	Lst. 6	5 31/32	5 15/16 1/64	5 29/32	5 15/16	6	P.T. 27.3 Mars 38
Société An. de Wadi Kom-Ombo, P.F.	Lst. 32 7/8	—	32 5/8 v	32 1/4 v	—	32 5/8	P.T. 125 Mars 38
Société Anonyme du Béhéra, Act.	L.E. 10	—	—	—	9 12/16	—	P.T. 40 Mai 38
Société Anonyme du Béhéra, Priv.	Lst. 5 5/16	5 11/32	—	—	—	5 3/8	Sh. 2/6 Janvier 38
Soc. Egyp. d'Entrep. Urb. et Rurales, P.F.	Lst. 3/8	—	—	—	—	1/4	P.T. 5 Avril 33
Union Foncière d'Egypte, Act.	Lst. 2 11/16 1/64	—	—	—	—	2 23/32 1/64	P.T. 9 Mars 38
The Gabbari Land, Act.	L.E. 2 1/64	2 1/16	2 1/32 v	2 1/32	—	—	—
Sociétés Immobilières							
Héliopolis, Act.	Fcs. 272 1/8	273	273 1/2	269	271	274	P.T. 48 Mai 38
Héliopolis, P.F.	L.E. 9 15/16	10	9 27/32	9 5/8	9 29/32	10 1/16	—
Sociétés de Transport							
Egypt. Delta Light Railways Ltd., Act.	Lst. 1 1/16	1 1/32 a	1 1/32	—	—	—	Sh. 2/- Mars 34
Soc. An. des Tramways d'Alex., Div.	Fcs. 223	—	—	213 3/4 Excn	—	—	F.B. 54,2114 Juin 38
Soc. An. des Tramways d'Alex., Jouiss.	Fcs. 25	—	—	24 1/4 Excn	23 1/2	—	F.B. 5,038 Juin 38
Sociétés d'Hôtels							
Grands Hôt. d'Egypte (ex-Nungovich), Act.	Lst. 16 13/32	—	—	—	16 7/16	—	P.T. 85 Mai 38
Sociétés Industrielles							
Soc. Gén. de Pressage et de Dép., Act.	L.E. 14	14 3/16 a	14 1/4	14 11/32	14 3/8	—	P.T. 30 Mars 38
Soc. An. des Presses Libres Egyptiennes, Act.	L.E. 8 3/16	8 1/8	—	—	—	—	P.T. 20 Mai 38
Egyptian Bonded Warehouses Cy. Ltd., Ord.	Lst. 6	6	6 a	6	—	—	P.T. 35 Mars 38
Compagnie Frigorifique d'Egypte, Act.	L.E. 5 15/32 1/64 Excn	—	—	—	—	5 9/16	P.T. 50 Juin 37
Filature Nationale d'Egypte, Act.	Lst. 8 13/32	8 15/32 v	—	8 3/8	8 7/16 a	8 15/32	P.T. 36 Décembre 37
Soc. An. Bières Bomonti et Pyramides, Act.	Fcs. 100 1/2	99 1/2	—	99 1/4	—	—	P.T. 23.145 Avril 38
» » » Obliq. 5 % Em. 1937	L.E. —	—	—	—	104 5/8	—	—
Egyptian Salt and Soda, Act.	Sh. 42/-	41/9	41/7 1/2	41/7 1/2	—	41/9	Sh. 2/3 Décembre 37
Société Egyptienne d'Irrigation, Act.	L.E. 3 1/2	—	2	—	—	—	P.T. 36 Avril 37
The Anglo-Egyptian Oilfields Ltd., Act. B.	Lst. 2 3/64	2 1/64 a	2	1 15/16 1/64 a	1 31/32	2 a	Sh. 2/6 Juin 37
Soc. Gén. des Sucr. et de la Raf. d'Eg., Act.	Fcs. 120	120	120 1/2	120	120	—	P.T. 22.18 Mars 38
Soc. Gén. des Sucr. et de la Raf. d'Eg., P.F.	L.E. 2 31/32	2 31/32	3	2 15/16	2 29/32	2 15/16	P.T. 29.88 Février 29
Soc. Gén. des Sucr. et de la Raf. d'Eg., Priv.	Fcs. 113 3/4	113	—	—	—	—	P.T. 22.18 Mars 38
Rosetta & Alexandria Rice Mills Cy. S.A.	L.E. 7 1/4	—	—	—	7	—	P.T. 70 Déc. 37
The Kafir-el-Zayat Cotton Cy. Ltd.	Lst. 9 3/4	9 1/2	—	—	9 1/8	—	Sh. 9/- Décembre 37
Cote Spéciale du Comptant							
Aboukir Company Ltd., Act.	Sh. 10/1 1/2	9/9 a	10/-	9/10 1/2 a	10/- a	—	Sh. 1/- Juin 30
Alex. and Ramlah Railway Cy. Ltd., Act.	Lst. 1	1	—	—	—	—	Sh. 1/- Décembre 37
Alexandria Pressing Cy. Ltd. S.A.E.	L.E. 7 5/16	—	7 5/16 a	7 11/32	—	—	P.T. 16 Mars 38
Suez 3me série, Obl.	Fcs. 553	—	—	—	—	545	Fcs.Or 7.50 Septembre 37
Suez 5 % Obl.	Fcs. 574	—	—	575	—	582	Fcs.Or 12.5 Février 78
Port Said Salt Association, Act.	Sh. 39/10 1/2	39/1 1/2 v	38/9	38/4 1/2	—	39/9 a	Sh. 2/3 Juin 36
Sté. An. Nett. et Pressage de Coton, Act.	L.E. 7 17/32	—	7 1/2	7 11/32	—	7 1/32	P.T. 20 Mars 38
Delta Land and Invest. Co., Act.	Lst. 1	1	1 a	1 1/64 v	—	1 1/32	Sh. -/10 Mai 38
The Associated Cotton Ginners, Act.	Lst. 10/32	9/16 a	10/32	9/16 1/64 a	—	10/32	Sh. -/8 Décembre 37
The New Egyptian Cy. Ltd., Act.	Sh. 14/6	14/4 1/2	14/4 1/2	14/4 1/2	14/6	—	Sh. 0/9 Avril 38
The Egyptian Hotels Ltd., Act.	Lst. 1 21/32 1/64	1 9/16 1/64 Excn	—	—	—	—	Sh. 2/- Juin 38
The Egyptian Hotels Ltd., Priv.	Lst. 9 1/2	9 Excn	—	—	—	—	Sh. 10/- Juin 38

DIRECTION,
RÉDACTION,
ADMINISTRATION,

Alexandrie,
3, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924
Bureaux au Caire,
27, Rue Soliman Pacha, Tél. 54237
à Mansourah,
Rue Albert-Fadel, Tél. 2570
à Port-Saïd,
Rue Abdel Moneim, Tél. 409
Adresse Télégraphique :
Le Caire, Alexandrie et Mansourah
"JUSTICE"



Fondateurs : Mes MAXIME PUPIKOFER et LÉON PANGALO, Avocats à la Cour.
Directeur : Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.

Comité de Rédaction et d'Administration :

Mes L. PANGALO et R. SCHEMEIL (Directeurs au Caire).

Me E. DEGIARDE (Secrétaire de la rédaction). Me A. FADEL (Directeur à Mansourah).
Me L. BARDA (Secrétaire-adjoint). Me F. BRAUN (Correspondants à Paris).
Me G. MOUCHBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd). Me J. LACAT

ABONNEMENTS :

— au Journal
— Un an P.T. 150
— Six mois » 85
— Trois mois » 50
— à la Gazette (un an) » 150
— aux deux publications réunies (un an) » 250

Administrateur-Gérant :
M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité :
S'adresser à l'Administration
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone : 25924

Le Carnet d'un Vieux Plaideur.

La Justice romancée.

Les jeux de l'amour et du commerce.

Ces propriétés spécifiques des choses sont comme des bornes qui sont données pour empêcher qu'elles ne soient confondues.

BOSUET (1er sermon, Démons, 1).

M. William Hayforth dirige une boîte de nuit à Soho. C'est un géant aux sourcils fournis et à la forte mâchoire. Il a le caractère de son physique. Il eût pu être général. Et de fait c'est militairement qu'il mène son monde. Qu'il se tienne dans son bureau ou hante la salle, c'est, derrière la fumée de son cigare, terrible et olympien, qu'il surveille et commande. Ainsi, au faite du Sinaï, Jéhovah, s'enveloppant d'un nuage, inspira jadis l'effroi sacré. La jambe levée en tremble aux girls quand son regard se pose sur elles, et il vient à la chanteuse réaliste des chats dans la gorge. Car ce démiurge est un fameux administrateur. Il pense en chiffres comptables. Ces fraîches beautés ne l'émeuvent d'aucune façon. Une factorerie sous les tropiques, il ne l'eût point dirigée autrement. Ce bataillon de femmes à la chair fleurie, il le considère, comme il eût fait des coolies, sous l'angle du rendement commercial. Il se flatte, non sans raison d'ailleurs, de connaître son article, et ne se pardonnerait pas une bévue. Ses artistes, il les engage comme un organisateur de jeux de cirque choisissait autrefois ses gladiateurs, un négrier son humain bétail. Il entend, à tous égards, satisfaire la clientèle et que celle-ci, par d'adéquates libations, le paye de sa peine.

A serrer le cas de plus près, il apparaît que si M. Hayforth, à l'instar d'un pâtissier qui ne mange pas de ses gâteaux, ne touche pas à son personnel féminin, c'est moins par souci d'une saine gestion que parce qu'il n'est pas gourmand. Aussi sied-il de s'émerveiller que, flattant dans son prochain le goût de la friandise qu'il ignore, il œuvre en pleine objectivité. Cependant, bien qu'il apporte à l'exploitation de la volupté publique une âme de quaker, il n'en est pas moins pétri d'humaine argile. Il est, comme un autre, marqué pour l'amour. Son heure a tardé à venir, c'est tout.

Donc, un soir, qu'adossé à une glace, il suit, sous la broussaille de ses sourcils, le

caprice bondissant d'une de ses créatures, soudain il sent le cœur lui battre contre le plastron. Elle est belle de ses yeux rieurs où frissonnent des bleuets, de ses boucles rousses secouées, de l'étrécissement de ses dents menues dans la fraîcheur éclatante des lèvres; elle est belle de son jeune torse porteur de fruits, de la flexibilité de ses hanches harmonieuses, de ses cuisses qui, sur l'exiguïté du genou, se gonflent comme de tendres bulbes; elle est belle du miracle de la fine ossature où se relient les fibres qui s'entrecroisent dans sa chair ardente; elle est belle de tout son corps plastique et aérien et de sa peau rayonnante. Dans le cône éblouissant du projecteur, elle s'élançe et vire, ondoie et tourbillonne, un instant demeure suspendue comme à l'écoute, et, soulevée par le rythme musical, reprend son jeu multiforme, et, hésitante à nouveau au carrefour de sa fantaisie, trouve son inspiration et déroule plus loin le bel enchantement. Et William Hayforth, naguère patron bourru, la regarde avec des yeux d'enfant. Un aiguillon, lui semble-t-il, lui a égratigné le cœur, et voici que sautille dans les lumières la goutelette ravie. La claire danseuse mime le réveil d'un nymphe. Rieuse d'avoir dormi dans la flore des ravins ou dans quelque antre qui s'ouvre au flanc d'une gorge fraîche, emperlée de rosée, elle descend, avec la brise matinale, des collines, dans le frissonnement des graminées. Elle est proche. Elle bat des mains. Ses cheveux s'envolent. Son corps est un rythme de joie délirante. Elle passe. Et il semble à William Hayforth qu'au passage ses mains sont prises dans celles de la belle fille, que ses bras vont se tendre en avant et craquer la jointure de ses poignets, de ses coudes et de ses épaules, cependant que, d'un coup de reins, il va s'unir à l'élan de la course folle. Mais non, elle se dérobe, et c'est ailleurs que le rire jaillit, qui pince au cœur le satyre podagre. Dans un choc de cymballes, elle s'écroule, face au parquet, les mains aux seins. La salle applaudit. D'une contorsion de reins, elle rejaillit, ploie sur l'une et l'autre hanche, se sauve, poursuivie par un roulement de tambourin. Le jazz attaque un tango, cependant qu'au vœu de la mystique idoïne s'éclairent des lampes de couleur. Délaissant le seuil où fraîchit le champagne, la clientèle envahit la piste. Aux bras d'adolescents, d'hommes

mûrs et d'aimables vieillards, les compagnes de table, dont le numéro figure au programme, abandonnent les charmes variés des filles d'Albion, de l'Île-de-France, de Germanie et de celles qui virent le jour à Séville, aux bords du Danube et dans les lointains pampas. Les affaires vont. Cependant William Hayforth demeure songeur. Que lui sont désormais ces gens-là! Le menton sur la poitrine, il délibère. Que va-t-il faire? Et voici que, par une portière soulevée, apparaît celle qui désormais recèle son destin. Brave fille, elle connaît son travail. Un sexagénaire ventru lui sourit. Elle va à lui comme l'oiseau vole, l'entraîne sur la piste, appuie sur son épaule sa joue heureuse...

William Hayforth n'y tient plus. Il quitte la place, grimpe à son bureau. A son classeur il prend un papier à en-tête de l'établissement. Il aime. Dans un immense cri il veut se libérer de son impatience. Il va écrire à l'aimée. Mais que peut-il lui dire? Hors le style commercial il est sans génie. Pourtant, il s'efforce. Mâchant son cigare, il gâche du papier. A la douzième tentative il s'arrête. Il sait que cela dit très mal ce qu'il veut dire, mais il sait aussi qu'il ne peut dire mieux. Et voici comment s'exprime son amour:

« Ma très chère Miss Trafford,

Voudriez-vous devenir ma femme? Vous seriez bien gentille en acceptant ces propositions très sérieuses et en me disant quelle date vous conviendrait pour la cérémonie de mariage.

Bien sincèrement votre

Bill ».

Il est 4 heures du matin.

Violet Trafford vient de quitter l'établissement. Porteur du pli, un chasseur est dépêché à son domicile.

Or, le lendemain, à son réveil, William Hayforth pense avoir rêvé. Et comme il n'aime pas laisser traîner les choses, sitôt son breakfast pris, il câble à la danseuse que, s'étant ravisé, il la prie de tenir son mot de la veille pour nul et non avvenu.

Réponse lui est donnée sur papier timbré.

Et c'est ainsi que, devant les juges londoniens, Miss Violet Trafford, fondant son droit sur une promesse ferme faite par écrit, réclame des dommages-intérêts au parjure.

S'en fût-elle tenu là qu'on eût pu, sans grand risque, miser sur son procès. Mais,

comme il advient souvent, elle voulut trop bien faire, et ceci, ouvrant la porte à une controverse de haut goût, pourrait bien compromettre ses chances. Elle plaide, en effet, que la lettre qu'elle a couchée sous bordereau est « d'autant plus sérieuse qu'elle a été écrite sur le papier officiel de l'établissement ». M. Hayforth se saisit de l'argument comme d'une gaffe. « Je ne vous le fais pas dire! s'écrie-t-il. Et c'est précisément parce que j'ai correspondu avec vous sur le papier de ma maison que ma lettre ne saurait à aucun titre sortir à effet juridique. Donnez-vous, en effet, la peine de parcourir les deux lignes imprimées en dessous de la raison sociale. Vous y apprendrez, pour votre gouverne, qu'aucune offre contenue dans cette lettre ne peut être considérée comme un contrat définitif ».

Adhuc lis sub iudice est. Le champ est encore ouvert aux pronostics.

M^e RENARD.

Notes Législatives

La question des dettes hypothécaires.

En sa séance du 31 Mai, la Chambre des Députés a renvoyé à la Commission de la Justice un projet de loi déposé par le Ministère de la Justice et portant prorogation du moratorium relatif à certaines ventes forcées jusqu'au 31 Décembre 1938.

Certains quotidiens ont publié le texte du Décret Royal relatif au dépôt du projet devant le Parlement en le donnant comme celui d'un décret-loi qui aurait déjà été promulgué.

En période de session parlementaire, c'est au Parlement qu'il appartient d'examiner, de discuter et de voter toutes lois, même celles qui affecteraient un certain caractère d'urgence.

La procédure d'urgence ayant été adoptée par la Chambre, il faut s'attendre à ce que le projet de loi dont il s'agit soit rapporté incessamment par la Commission de la Justice et voté par le Parlement.

On se demande toutefois comment, en l'état des moratoriums successifs dont ont bénéficié jusqu'ici, par suite d'une série de retards regrettables, les bons comme les mauvais débiteurs, se justifie le long délai de grâce une fois de plus envisagé, et dont il semble que le terme normal aurait dû être au grand maximum fixé à fin Octobre prochain, date limite pratique à tous égards.

Ce moratorium est, comme on sait, en relation avec le projet de loi relatif au règlement des dettes hypothécaires que le Président du Conseil, Ministre des Finances, avait, à la séance de la Chambre du 24 Mai, annoncé comme imminent (*).

Effectivement, le Conseil des Ministres, en sa séance du 31 Mai, a approuvé le nouveau texte de ce projet de loi qui fera donc l'objet d'un Décret Royal en ordonnant le dépôt sur le Bureau de la Chambre.

Le Ministre des Finances a fait savoir qu'il demandera la procédure d'urgence, de

sorte qu'il faut s'attendre à ce que le vote soit acquis avant la fin de la présente session parlementaire.

Nous donnerons incessamment l'analyse de ce projet de loi, du moins en tant qu'il diffère, sur certains points essentiels, de celui qui avait été élaboré par l'ancien Gouvernement et voté par la Chambre.

Le projet de loi modifiant les délais de prescription en matière d'impôts, taxes et droits.

Le Conseil des Ministres, en sa même séance du 31 Mai, a approuvé le texte d'un projet de loi tendant à unifier les délais de prescription en matière d'impôts, taxes et droits.

Ce projet de loi abroge l'article 8 du Décret du 26 Mars 1900 portant réglementation de la procédure et des effets de la saisie immobilière, l'article 17 du Décret du 13 Mars 1884 sur l'impôt sur la propriété bâtie et les articles 32 et 60 du Tarif Civil Mixte.

Ces dispositions sont remplacées par un texte qui est substitué aux articles 210 du Code Civil Indigène et 274 du Code Civil Mixte, eux-mêmes également abrogés.

Ce texte est ainsi conçu:

« Les sommes dues pour impôts, taxes ou droits se prescrivent par trois ans calculés d'après le calendrier grégorien.

Ce délai ne commencera à courir pour les impôts, taxes et droits annuels qu'à partir de l'expiration de l'année pour laquelle ils sont dus.

Les demandes en remboursement des sommes indûment payées se prescrivent par trois ans à partir du jour où le paiement a été effectué ».

Un Décret Royal est attendu en vue du dépôt de ce projet de loi sur le Bureau de la Chambre.

Le projet de loi portant modification des articles 25 et 27 du nouveau Code d'Instruction Criminelle Mixte.

Egalement en sa même séance du 31 Mai, le Conseil des Ministres a approuvé le texte d'un projet de loi portant modification des articles 25 et 27 du nouveau Code d'Instruction Criminelle Mixte.

Ce nouveau projet de loi sera déposé sur le Bureau de la Chambre dès que sera signé le Décret Royal y relatif.

L'article 25 du Code d'Instruction Criminelle Mixte actuel dispose que l'action pénale est prescrite en matière de crimes par dix années depuis le crime, en matière de délits par trois années et en matière de contraventions par six mois.

La nouvelle disposition porte le délai de la prescription de l'action pénale en matière de contraventions à une année.

D'autre part, le troisième paragraphe de l'article 27 du Code de 1937 qui édictait que la prescription interrompue commence à courir de nouveau du jour de l'interruption, ajoutait: « s'il y a plusieurs actes interruptifs, la prescription court du dernier d'entre eux; mais en aucun cas les délais impartis à l'article 25 ne peuvent être prolongés au delà de la moitié pour les crimes et délits et d'une nouvelle période de six mois pour les contraventions ».

Le nouveau projet modifie, en ce qui concerne les délits et les contraventions, ces délais de prolongation de la prescription.

Désormais, lorsqu'il y aura interruption de la prescription, les délais de prescription fixés à l'article 25 seront prolongés en matière de délits d'une période de trois ans et en matière de contraventions d'une période d'un an.

L'ancienne disposition reste la même en matière de crimes.

Une modification de détail à la loi monétaire égyptienne.

En sa séance du 30 Mai, la Chambre des Députés a renvoyé à la Commission des Finances un projet de loi déposé par le Ministère des Finances et portant modification de l'art. 2 de la Loi No. 25 de 1916 relative au régime monétaire égyptien.

Il ne s'agit ni de l'affaire du Suez ni de celle de la Land Bank, ni d'une modification de notre régime monétaire.

D'après la note explicative, les Soudanais du Sud, habitués à se servir de l'ancienne pièce d'un millième de nickel trouée, se seraient plaints de ne plus la trouver dans la circulation.

Sur la demande du Gouvernement Soudanais, le Gouvernement Egyptien a donc accepté de modifier l'article 2 de la Loi du 18 Octobre 1916 déjà modifiée par la Loi du 26 Juin 1933, article qui énumère les monnaies légales de l'Egypte, en or, en argent, en nickel et en bronze.

D'après la Loi de 1933 les monnaies de nickel sont uniquement les pièces de millièmes: dix, cinq, deux et demi et deux.

Les pièces de un millième et d'un demi-millième sont en bronze.

Le nouveau projet de loi ajoute aux pièces de nickel le millième troué, cher aux Soudanais.

Echos et Informations

La Convention de Montreux au Parlement français.

Le retard mis par le Gouvernement Français à ratifier la Convention de Montreux n'a pas été, on le sait, sans soulever, au sein des Tribunaux Mixtes, quelques controverses d'ordre juridictionnel fort délicates.

Celles-ci sont à la veille de disparaître, en ce qui a trait à la France tout au moins.

Nous croyons, en effet, savoir que les Actes de Montreux figurent à l'ordre du jour de la séance que la Chambre française tiendra Jeudi prochain 9 Juin courant.

Appuyés par MM. Georges Bonnet, de Tesson et Hymans, on s'attend à ce qu'ils soient ratifiés sans difficulté.

Nécrologie.

Mercredi dernier, à Alexandrie, s'est éteint Riso Riso-Lévi. De sa courtoisie confraternelle, de sa belle culture juridique nos anciens n'ont pas perdu le souvenir. C'est il y a maintes années déjà que la paralysie le frappa. Son décès vient de mettre un terme à une longue souffrance.

A sa mémoire nous adressons un souvenir ému, et présentons à son frère, M. Edmond Riso-Lévi, l'expression de notre sympathie.

(*) V. J.T.M., No. 2376 du 28 Mai 1938.

LES PROCES INTERESSANTS

Affaires Jugées

L'affaire de la succession Youssef Behor Salama.

(Aff. Salomon et Abramino Salama
c. Dame Rose O'Brien et autres).

En revendiquant à nouveau, pour chacun d'eux, un sixième de la succession de feu leur frère Youssef Behor Salama, après l'échec de leur premier procès tant en première instance qu'en appel, Salomon et Abramino Salama, dont nous avons rappelé les vicissitudes judiciaires dans notre dernière chronique (*), avaient cherché à échapper au barrage de la chose jugée par une assez subtile distinction.

Dans notre dernière demande, disaient-ils, nous n'avions, même pas en voie subsidiaire, réclamé notre quote-part héréditaire sur la base de la loi tchécoslovaque, et par le fait du renvoi que fait cette loi à la loi égyptienne, pour le cas où le défunt aurait été reconnu sujet tchécoslovaque.

Nous avons donc été déboutés de notre prétention de faire appliquer au règlement de la succession la loi égyptienne comme loi nationale du défunt: tout autre est la question que nous soumettons aujourd'hui à la justice, pour la première fois. Nous demandons, en effet, qu'il soit dit pour droit que la loi égyptienne est applicable en Egypte à la succession de feu Youssef Behor Salama conformément aux droits coutumiers hongrois et tchécoslovaque.

Comme nous l'avons dit la Cour ne s'en est pas moins arrêtée, comme l'avait fait le Tribunal d'Alexandrie, à l'exception de la chose jugée.

Il nous reste aujourd'hui, après avoir relaté les diverses étapes de fait de ce conflit héréditaire, à reprendre avec l'arrêt du 19 Avril 1938 l'examen de la piquante question de droit successivement soumise au Tribunal et à la Cour.

Pour qu'il y ait chose jugée il faut qu'il y ait, enseignent les principes, trois identités entre les deux procès successifs: identité de parties, identité d'objet, identité de cause.

L'identité de parties était hors de discussion: c'étaient, lors des nouveaux débats comme lors des précédents, les frères du défunt qui se trouvaient aux prises avec ses filles.

Les premiers juges avaient également retenu, sans s'y arrêter longuement, qu'il y avait également identité d'objet, puisqu'il s'agissait toujours de la réclamation d'une même quote-part de la succession litigieuse.

Y avait-il également identité de cause? Pour répondre affirmativement à cette troisième question, le Tribunal d'Alexandrie, après avoir défini la cause d'une action en justice comme le fait juridique ou matériel qui constitue le fondement immédiat et direct du droit réclamé, et observé que ce fait, lorsqu'il s'agit d'une revendication successorale, n'est autre que la vocation héréditaire

du revendiquant, c'est-à-dire son aptitude légale à succéder, résultant de son lien de parenté avec le *de cuius*, avait ajouté que toutes les autres raisons (telle que la prétendue nationalité du défunt), n'étaient que de simples moyens. Ainsi, lorsqu'au premier procès la Cour avait écarté Abramino et Salomon Salama de la succession de leur frère, elle avait établi nécessairement qu'ils n'avaient aucune vocation héréditaire, aucun droit successoral à faire valoir.

Conséquence naturelle: le nouveau moyen basé sur l'application de la loi tchécoslovaque ne pouvait donner aux plaideurs déjà déboutés le droit de remettre en question ce qui avait été définitivement tranché.

Le Tribunal avait également relevé qu'en déboutant purement et simplement Salomon et Abramino Salama, après avoir retenu que le défunt était de nationalité tchécoslovaque, la Cour avait définitivement fait, à leur égard, application des règles de la loi interne tchécoslovaque, « puisque seule cette application pouvait avoir pour résultat, en les écartant de la succession de leur frère, de donner à l'arrêt de déboutelement sa portée normale et nécessaire, qui était de mettre fin au litige qu'il était appelé à trancher ».

La Cour a tout d'abord adopté ces motifs du Tribunal. Elle y a ensuite ajouté quelques considérations additionnelles.

L'arrêt relève à cet égard tout d'abord « l'inconsistance du système des frères Salama, dont la thèse juridique... s'est manifestée aussi chancelante et instable que les conclusions visant la procédure à suivre ».

Les frères Salama avaient en effet, dans leur acte d'appel, d'abord exclusivement soutenu le défaut d'identité de cause; ultérieurement, dans leurs conclusions, ils y avaient ajouté le défaut d'identité d'objet. Dans le même acte d'appel, ils avaient affirmé que la cause de la première instance était la sujétion locale du *de cuius* et celle de la seconde sa nationalité tchécoslovaque; dans leurs nouvelles conclusions ils avaient admis que la cause de la première action était leur vocation héréditaire en vertu de la loi charéi qui régit les successions locales, et ils avaient défini la cause de la seconde action comme étant cette même vocation héréditaire, mais en vertu du droit tchécoslovaque.

Et la Cour de reprocher aux frères Salama d'avoir ainsi apparemment confondu les notions différentes d'objet, de cause et de moyen.

Sans doute, au bout de leurs recherches, avaient-ils été amenés à reconnaître qu'il y a identité d'objet entre deux demandes lorsque l'une et l'autre portent sur la même chose corporelle ou sur le même droit, aussi bien que lorsque le juge ne pourrait statuer une seconde fois sans s'exposer à la contradiction de nier un droit affirmé ou d'affirmer un droit nié.

De même avaient-ils admis qu'il y a identité de cause lorsque les deux demandes sont basées sur le même fait juridique, qui constitue le fondement

direct et immédiat du droit ou du bénéfice légal que fait valoir la partie: aussi l'objet d'une demande ou d'une exception serait toujours le droit ou le bénéfice qu'il s'agit de faire valoir, tandis que la cause serait le principe générateur de ce droit ou de ce bénéfice.

Mais, de ces principes indiscutables, il suffisait de faire application au procès pour constater l'impossibilité pour les Salama de sortir du cercle infranchissable de la chose jugée. Ils avaient, la seconde comme la première fois, réclamé la même chose corporelle: le tiers de l'actif successoral à raison de moitié pour chacun d'eux. Ils avaient invoqué le même fondement juridique: leur prétendue aptitude à succéder de par leur parenté avec le défunt et par application de la loi locale. Peu importait que cette application de la loi locale dût être faite à raison de la prétendue nationalité égyptienne du *de cuius* ou par l'effet du renvoi que la loi tchécoslovaque, régissant la succession en vertu de la nationalité définitivement reconnue au défunt, ferait, pour les immeubles, à la *lex loci*, et pour les meubles et valeurs mobilières, à la *lex domicilii*: la Cour n'en était pas moins requise de reconnaître aux Salama le droit d'héritiers qu'elle leur avait refusé une première fois.

Il y avait entre leur défense originaire et leur prétention nouvelle une différence de moyens mais nullement une différence de cause.

L'inexistence de l'identité de cause n'a été reconnue, rappelle l'arrêt, que lorsqu'une même action a été successivement fondée sur des principes générateurs différents, tels que, par exemple, les titres ou la prescription, la donation ou la vente, un dépôt ou un prêt, la vocation héréditaire ou la prescription acquiescive.

Par contre, lorsque la chose est réclamée au même titre (la qualité d'héritier *ab intestat*), l'identité de cause ne peut être contestée.

Il n'est pas concevable, ajoute l'arrêt, que la Cour qui a une première fois rejeté la revendication des Salama parce qu'ils ne seraient pas héritiers, puisse maintenant l'accueillir parce qu'ils le seraient.

Serrant ici de plus près l'argumentation et la demande présentée au précédent procès, la Cour rappelle que les nièces des Salama avaient demandé à faire écarter leurs oncles de la succession par application de la loi tchécoslovaque qui en exclut les collatéraux en présence des descendants du premier degré: le Tribunal d'abord, puis la Cour, avaient donc été saisis de la question de savoir si c'était bien la loi tchécoslovaque interne qu'il fallait appliquer pour la dévolution de la succession. Sans doute une telle question n'avait-elle pas réellement fait l'objet d'une discussion entre parties, sinon accidentellement et sous forme incidente. Mais les Salama, tout en envisageant par hypothèse le cas où feu Youssef Behor aurait été sujet étranger (pour soutenir en ce cas l'application de la loi charéi comme loi du domicile et de la situation des biens), n'en avaient pas

(*) V. J.T.M. No. 2377 du 31 Mai 1938.

moins exclu expressément l'hypothèse que le défunt aurait été sujet hongrois ou tchécoslovaque.

Cela impliquait nécessairement que le juge avait été saisi de la question de savoir quelle serait la loi à appliquer au cas où le défunt n'aurait pas été retenu sujet local.

Reprenant ici l'analyse de son précédent arrêt du 13 Février 1934 et rapprochant son dispositif confirmatif du jugement du 25 Avril 1931 avec les motifs développés dans le corps de la décision, le dernier arrêt retient que la Cour avait implicitement rejeté, dès sa première décision, l'application à la succession litigieuse de toute autre loi que la loi interne tchécoslovaque.

Elle avait fait en effet dépendre cette solution de celle qu'il fallait donner à la question de savoir à quelle nationalité appartenait Youssef Behor Salama au moment de son décès, en vue du règlement de sa succession.

Ayant retenu la nationalité tchécoslovaque du défunt, et ayant, par voie de conséquence, débouté ses frères de leur revendication, elle avait par le fait même et nécessairement fait application de la loi interne tchécoslovaque et point admis la loi tchécoslovaque du droit international comportant renvoi à la loi charéi.

Tels sont, en substance, les principaux motifs de l'arrêt rendu par la 3^{me} Chambre de la Cour, sous la présidence du Comte de Andino, en date du 19 Avril dernier, et qui paraît devoir constituer l'épilogue d'un long et troublant conflit héréditaire.

Cette décision, apporte, comme on l'a vu, sur la grave question de l'étendue de l'application de la chose jugée, une importante contribution juridique. Elle illustre, par un exemple frappant, la distinction souvent méconnue entre la cause d'une demande et les moyens sur lesquels elle s'appuie.

LA JUSTICE PENALE

Tribunaux Correctionnels.

De la compétence de la juridiction pénale à statuer sur l'action de la partie civile en cas d'acquiescement du prévenu.

Les Tribunaux Mixtes de répression sont-ils compétents, lorsqu'ils prononcent l'acquiescement du prévenu, pour statuer encore sur les condamnations requises par la partie civile ?

La question, comme nous avons eu l'occasion de le relater, s'est posée et a été tranchée à l'occasion d'un récent débat devant le Tribunal Correctionnel de Mansourah (*).

Avant les Accords de Montreux et en l'état de l'ancien Code d'Instruction Criminelle, un jugement du Tribunal des Contraventions de Mansourah, en date du 10 Avril 1937, avait déclaré qu'en principe le Tribunal des Contraventions était incompétent pour statuer sur les dommages-intérêts réclamés au prévenu, en cas d'acquiescement de ce dernier.

Cependant, avait-il ajouté, par l'adjonction à l'art. 144 C. I. C. du paragraphe aux termes duquel le Juge des contraventions « pourra statuer toutefois, dans les limites de la compétence du tribunal de justice sommaire, sur les dommages que les parties peuvent se réclamer », le législateur mixte avait voulu, dans les limites indiquées, faire du Juge des contraventions un Juge sommaire aux fins d'éviter à la partie civile l'obligation de porter à nouveau ses réclamations par devant la juridiction civile (*).

Ce fut à une solution différente qu'aboutit le Tribunal Correctionnel de Mansourah, par son jugement du 5 Mai 1938 (**), en l'état des dispositions de l'art. 9 du nouveau Code d'Instruction Criminelle Mixte, ainsi conçu :

« La partie lésée, ses représentants légaux ainsi que ses héritiers, toutes les fois que l'infraction fera naître en leur faveur un droit à la réparation d'un dommage ou à la restitution d'une chose, pourront se constituer partie civile au procès pénal ».

En interprétant strictement et littéralement les termes de cet article, il résulterait, dit le Tribunal, que l'action civile ne peut avoir pour base qu'une infraction punissable qui serait en même temps la source d'un dommage. Et le Tribunal de se livrer à cet égard à l'examen comparatif du texte mixte et de ceux de législations étrangères régissant la matière.

Il observe que le système adopté par le Code Mixte est celui-là même du Code français qui exige comme fondement de l'action civile l'existence d'un crime, d'un délit ou d'une contravention (art. 1^{er} C.I.C.F.).

L'art. 23 du Code d'Instruction Criminelle Italien précise que le juge pénal ne peut décider sur l'action civile quand il prononce l'acquiescement de l'inculpé pour une cause quelconque.

Il en est de même en droit belge. Ainsi donc, d'après le système adopté par ces diverses législations, il ne suffit pas, pour qu'il y ait ouverture à l'action civile, que le fait invoqué soit connexe à un délit. Il faut qu'il constitue par lui-même une infraction punissable. Il ne suffit pas non plus qu'il y ait tout à la fois une infraction à la loi pénale et un dommage causé; il faut de plus qu'entre ces deux éléments il y ait un rapport de cause à effet, de sorte que si le dommage prend naissance dans une circonstance étrangère au délit et qui cependant dérive de ce délit, il ne peut servir de base à l'action civile.

Après avoir cité une copieuse jurisprudence dans ce sens, le Tribunal indique qu'une exception a toutefois été admise en droit français: celle prévue par l'art. 358 C.I.C.F., qui autorise la partie civile, devant la Cour d'Assises, contrairement à ce qui se passe devant les autres juridictions pénales, à obtenir des dommages-intérêts et des restitutions, même au cas de l'acquiescement de l'accusé.

Il est d'autres dérogations encore. Le Tribunal les cite :

(*) V. J.T.M. No. 2288 du 4 Novembre 1937.

(**) Aff. Ministère Public c. A. Ferentinos et c. Courouclis

— Le juge d'appel saisi par le seul appel de la partie civile ne peut connaître de l'action publique, et cependant il est compétent pour statuer sur les dommages-intérêts (art. 202 C.I.C.F.).

— Le Tribunal Correctionnel qui a statué par défaut à l'égard de la partie civile est ressaisi par l'opposition de cette partie, bien qu'il n'y ait plus lieu de statuer sur l'action publique (art. 187 C.I.C.F.).

En Belgique, ce n'est que depuis la Loi du 21 Décembre 1930 que l'allocation de dommages-intérêts n'est plus possible devant la Cour d'Assises en cas d'acquiescement de l'accusé, eu égard à la souveraineté du jury.

Cependant, observe le Tribunal, « malgré le terme « infraction » employé par l'art. 9 C.I.C.M., le législateur mixte qui a voulu, avant tout, simplifier les procédures « de manière à rendre possible l'instruction de l'infraction et son jugement en un court laps de temps » (Note sur le projet du Code d'Instruction Criminelle mixte), semble, au contraire, avoir admis que l'acquiescement de l'inculpé ne fait pas obstacle à ce que le fait même, dégagé de tout caractère de crime ou délit, puisse, réduit aux proportions d'un quasi-délit, devenir la base d'une action en dommages-intérêts ».

Et ceci résulterait, en effet, de l'économie des art. 198 et 306 C.I.C.M. et 335 C.P.M.

L'art. 198 C.I.C.M. est conçu en ces termes :

« Tout jugement statuant au fond sur l'action pénale statuera en même temps sur la demande de la partie civile contre l'inculpé et sur la demande de ce dernier contre la partie civile, tendant à obtenir des dommages-intérêts ou des restitutions, et ce indépendamment des règles relatives au taux de compétence »

Or, dit le Tribunal, un jugement qui statue au fond sur l'action pénale et acquitte l'inculpé ne pourrait ensuite statuer sur l'action civile, si cette action était uniquement basée sur l'existence d'un délit ou d'une infraction punissable. D'autre part, le fait que cet article prévoit l'examen de la demande de l'inculpé contre la partie civile laisse précisément supposer que cet examen n'aurait lieu qu'en cas d'acquiescement du prévenu. Enfin, la rédaction dudit article semble inspirée de l'art. 358 C.I.C.F. qui autorise l'examen de l'action civile par la Cour d'Assises, même en cas d'acquiescement de l'accusé.

L'art. 306 C.I.C.M. prévoit formellement que :

« Lorsque l'inculpé est acquitté mais qu'il est condamné aux dommages-intérêts envers la partie civile, les frais auxquels l'inculpé devra être condamné envers cette dernière seront déterminés conformément aux règles applicables en matière civile et commerciale ».

Le mot « dommages-intérêts », précise le Tribunal, doit être pris dans son acception la plus large: il doit comprendre, en outre des réparations civiles auxquelles peut prétendre la partie civile, les restitutions. Cet article ne laisse donc subsister aucun doute que l'inculpé acquitté peut être condamné à

(*) V. J.T.M. No. 2378 du 2 Juin 1938.

des dommages-intérêts comprenant les restitutions, à condition, bien entendu, que la déclaration de non culpabilité ne s'oppose pas à l'allocation desdits dommages-intérêts.

Pour ce qui est enfin de la disposition de l'art. 335 C.P.M. concernant la complicité en matière de banqueroute qui est spéciale à ce Code, elle doit, dit le Tribunal, servir non pas comme une exception, mais comme un exemple de la règle qu'il adoptait. Cette disposition prévoit en effet, que :

« Le juge statuera en même temps et d'office sur les restitutions dues à la masse ainsi que, le cas échéant, sur les dommages-intérêts réclamés au nom de la masse, alors même qu'il y aurait acquittement ».

Le Tribunal relève par ailleurs à l'appui de sa démonstration que tel avait été déjà le système suivi par le législateur mixte dans l'art. 144 du Code d'Instruction Criminelle abrogé, relatif au Tribunal des Contraventions et qui édictait, en effet, que « si le fait ne présente ni contravention, ni présomption d'un délit ou d'un crime, le juge prononcera l'acquittement », mais qu'il « pourra statuer toutefois, dans les limites de la compétence du tribunal de justice sommaire, sur les dommages que les parties peuvent se réclamer ».

La rédaction de cet article, souligne le Tribunal, qui est absolument différente de l'art. 159 qui est l'article correspondant du Code d'Instruction Criminelle français, avait permis à la jurisprudence mixte née sous l'empire du Code abrogé de décider — ainsi que nous l'avons rappelé au début de cette chronique — que le juge des Contraventions, en cas d'acquittement du prévenu, était compétent à statuer sur les dommages-intérêts réclamés par la partie civile, dans les limites du faux de la compétence sommaire.

Tel est également le système suivi par le Code d'Instruction Criminelle Indigène, lequel, bien qu'il prévoit, en son art. 54, que l'action civile appartient à « toute personne qui se prétendrait lésée par un crime, délit ou contravention », accorde toutefois au juge, en son art. 147, le pouvoir, en cas d'acquittement, de statuer sur « les dommages que les parties peuvent se réclamer ».

Il s'ensuit donc, dit le Tribunal, que l'art. 9 du nouveau Code d'Instruction Criminelle Mixte « a employé un terme impropre en soumettant l'exercice de l'action civile à l'existence d'une *infraction* », et qu'ainsi rien ne s'oppose « à ce que le Tribunal Correctionnel se prononce sur la demande de la partie civile, malgré l'acquittement de l'inculpé ».

Cette règle, précise-t-il, doit être admise d'autant plus facilement que l'art. 332 du Code d'Instruction Criminelle Mixte édicte précisément que « l'exécution des condamnations pécuniaires autres que les dommages-intérêts pourra être poursuivie par la voie de la contrainte par corps ». L'exclusion par le législateur mixte de la contrainte par corps quant aux dommages-intérêts qui ne peuvent être alloués qu'à la partie civile n'a pu être qu'intentionnelle, puisque, contrairement au texte mixte,

le législateur français accorde la voie de la contrainte par corps non seulement pour l'exécution des condamnations à l'amende et aux frais, mais aussi aux restitutions et dommages-intérêts (art. 52 C.P.F.).

Ainsi, dit le Tribunal, le texte du Code Mixte fait disparaître un des caractères essentiels qui différencient en France l'action civile basée sur une infraction de l'action en dommages-intérêts basée sur un quasi-délit ou un dol purement civil, différence qui — avec la question de la solidarité et de la prescription — empêche justement les tribunaux de répression de prononcer, en cas d'acquittement de l'inculpé, des dommages-intérêts dont l'exécution est sanctionnée par la contrainte par corps.

Arrivé à ce point de sa démonstration, le Tribunal envisageant, sous l'angle de la question qui lui était déférée, le problème angoissant que nous avons examiné dans une série d'articles et qui a trait à l'appel en matière correctionnelle qui nous est refusé (*), ne se défend pas, nous fournissant par là même un argument de poids en faveur d'une réforme unanimement souhaitée, de signaler l'« inconvénient grave » qui existe au principe qu'il adopte : « celui de voir le Tribunal Correctionnel prononcer en dernier ressort des condamnations pécuniaires », — « inconvénient qui est inhérent au nouveau Code qui refuse l'appel en matière correctionnelle ».

La question, comme on le voit, est fort grave : malgré la contradiction de ses textes, et particulièrement le libellé de son art. 9, le nouveau Code d'Instruction Criminelle paraît bien avoir entendu laisser au Tribunal Correctionnel la faculté de statuer en matière civile dès l'instant où il a été saisi d'une action pénale et quel que soit le sort de celle-ci. Mais, se substituant de la sorte aux tribunaux civils, il juge sans recours, même le pourvoi en cassation étant ici inefficace.

Les rédacteurs du nouveau Code ont-ils envisagé cette anomalie ?

Il serait sans doute présomptueux de répondre par l'affirmative.

Mais alors, puisqu'il est absolument paradoxal qu'une même action bénéficie du double degré de juridiction si elle a été dévolue à un tribunal, alors qu'elle serait jugée en dernier ressort si elle a été soumise à un autre, également compétent, une seule conclusion s'impose : la nécessité, sur ce chapitre encore, de remédier au plus tôt à des imperfections qu'explique la hâte avec laquelle a été élaborée la nouvelle législation, mais dont le maintien ne se justifierait point par une plus longue indifférence du législateur.

Et comme il sera impossible à ce dernier de rayer la Cour d'Appel du Code de Procédure civile et commerciale, il faudra bien qu'il l'introduise dans le Code d'Instruction Criminelle.

Sans doute, aurons-nous très prochainement l'occasion de revenir sur un problème qu'on ne saurait envisager avec insouciance.

(*) V. J.T.M. Nos. 2350, 2351, 2359, 2368 et 2369 des 29 et 31 Mars, 19 Avril, 10 et 12 Mai 1938.

FAILLITES ET CONCORDATS

Tribunal du Caire.

Juge-Commissaire: M. AHMED SAROUI.

Dépôt de Bilan.

Rag. Emilio Barletti, nég. en access. d'automobiles, sujet italien, établi au Caire, rue Antikhana No. 6, depuis l'année 1927. Bilan déposé le 31.5.38. Date cess. paiem. le 16.5.38. Actif P.T. 88878. Passif P.T. 91443. Surveillant délégué M. A. D. Jéronymidès. Renv. au 16.6.38 pour nom. créanciers délégués.

Tribunal de Mansourah

et Délégation Judiciaire de Port-Fouad.

Juge-Commissaire: HABIB BEY FAHMY.

Jugement du 30 Mai 1938.

DECLARATION DE FAILLITE.

Isidore Papavassiliou, propriétaire d'un café et bar, indig., à Ismailia. L. J. Veneri, synd. Date cess. paiem. le 27.7.37. Renv. au 15.6.38 pour nom. synd. déf.

Agenda du Propriétaire

(Cette nomenclature ne comprend que les ventes les plus importantes relevées dans les publications effectuées dans ce journal sous la rubrique des annonces légales. — La quantité des biens et la mise à prix sont indiquées en négligeant les fractions. — La situation des biens est rapportée de façon très sommaire. — La référence renvoie au numéro du « Journal des Tribunaux Mixtes » contenant l'annonce détaillée relative à chaque vente).

Principales Ventes Annoncées pour le 16 Juin 1938.

BIENS RURAUX.

CHARKIEH.		FED.	L.E.
— 42	Sammakine El Gharb (J.T.M. No. 2372).		840
— 14	Kafr El Zagazig El Kibli		1340
— 19	Kafr Aly Ghali		1890
— 18	Kafr Zagazig El Kibli		1750
— 7	El Fadadna (J.T.M. No. 2373).		500
— 48	El Khattara El Soghra		2900
— 215	Manchat Mostafa Pacha Khalil		12000
— 118	El Ekhewa		7000
— 56	El Kodah (J.T.M. No. 2375).		990
DAKAHLIEH.			
— 7	Mit El Korachi		700
— 26	Bérinbal El Kadima (J.T.M. No. 2368).		1050
— 60	Mit Charaf		3165
— 11	Mit Charaf (J.T.M. No. 2371).		700
— 88	Saffour		5970
— 37	Kafr Abou Berri (J.T.M. No. 2374).		2080
— 34	Mit Tamama		748
— 198	Choha (J.T.M. No. 2375).		19800

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Pacha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 9 h. à midi (sauf les Dimanches)
et de 4 à 5 h. p.m. (sauf les Samedis et Dimanches)
(HORAIRE D'HIVER).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIÈRE HEURE.

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 10 Mai 1938.

Par la Maison de commerce Coutarelli Frères, de nationalité hellénique, ayant siège à Alexandrie.

Contre Mansour Soliman Mansour, commerçant, égyptien, demeurant à Sidi Kreir, Mariout, station Chemin de Fer Hawarieh.

Objet de la vente: 57 feddans et 20 kirats sis à Mariout, Nahiet Sidi Kreir El Enssari, Mohafezet El Garbe, administration des Frontières (Maslahat El Hedoud) (Béhéra), et plus précisément au village de Mariout, district de même nom, Gouvernorat du Désert Ouest, au hod El Biringui et King Mariout No. 3.

Mise à prix: L.E. 1200 outre les frais.

Pour la poursuivante,
407-A-424. S. Anagnostopoulo, avocat.

Suivant procès-verbal du 30 Avril 1938.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Ibrahim Badaoui Doghaidi, propriétaire, égyptien, domicilié à Mehallet Zeyada wa Menchat Nazif, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh).

Objet de la vente: 20 feddans, 5 kirats et 4 sahmes et d'après les nouvelles opérations cadastrales 20 feddans, 20 kirats et 14 sahmes de terrains sis aux villages de Mehallet Ziad wa Menchat Nazif et de Mogoul, tous deux district de Mehalla El Kobra (Gharbieh).

Mise à prix: L.E. 2480 outre les frais.
Alexandrie, le 3 Juin 1938.

Pour la requérante,
433-A-437 Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 14 Mai 1938.

Par la Société mixte de commerce Galanti Cousins et Cie, ayant siège à Alexandrie et succursale à Dessouk, la dite Société subrogée aux droits, actions et poursuites de The Law Union & Rock Insurance Cy Ltd., société anonyme anglaise, suivant acte authentique reçu au Greffe Mixte d'Alexandrie le 12 Avril 1937, No. 921.

Contre les Sieurs et Dames:

A. — Hoirs de feu Moustafa Mohamed Mansour, savoir:

1.) Tafida Ahmed Chita Abou Ahmed, sa veuve, prise également comme tutrice de ses enfants mineurs Sania, Abdel Aziz, Salah et Saad.

2.) Farida. 3.) Moustafa. 4.) Fawzi.

5.) Nazira, épouse Abdel Rahman Mohamed Abdalla.

B. — Hoirs de feu Mohamed El Sayed Adss, savoir:

6.) Amna, fille de Omar, de Omar, sa veuve.

7.) Abdel Azim. 8.) Mahmoud.

9.) Zein. 10.) Nouzha.

Ces quatre enfants du dit défunt.

C. — Hoirs de feu Mahmoud Omar ou Amar, fils de Omar ou Amar, savoir:

11.) Zohra Moustafa El Gazar, sa veuve.

12.) Mohamed. 13.) Abdel Meguid.

14.) Menchaoui. 15.) Fatma.

16.) Makboula.

Ces cinq enfants du dit défunt.

D. — 17.) Mohamed Bayoumi Kérim.

18.) Abdel Hadi Mobarek.

19.) Mohamed Nasr Ebeid connu sous le nom de El Saoui Ebeid.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, domiciliés le 4^{me} à Sohag, dans l'immeuble Gabra Tawadros, où il est employé à l'Administration des Accises, la 5^{me} à Ganag, district de Kafr El Zayat, les 3 premiers et le 17^{me} à Salmieh, le 19^{me} à Ezbet Draz, district de Foua, le 18^{me} à Ezbet Vermond, dépendant de Nawaygha, poste d'Abou Mandour et les autres à Ezbet Ads, dépendant d'Abou Mandour, district de Dessouk (Gharbieh).

Et contre:

A. — 1.) La Dame Wahida ou Waghida Hussein El Lakani, fille de Hussein, de Mohamed El Lakani.

B. — Les Hoirs de feu Rizk Ahmed Abou Ayana, fils de Ahmed, de Mohamed Abou Ayana, savoir:

2.) Mabrouka Om Chehata Abdel Ati, sa veuve.

3.) Cheikh Mohamed Rizk Ahmed Abou Ayana, son fils, pris également comme tuteur de sa sœur mineure Hosna.

4.) Amouna Rizk Ahmed.

5.) Mabrouka Rizk Ahmed.

6.) Helwa Rizk Ahmed.

7.) Om El Saad Rizk Ahmed.

8.) Raiefa ou Raifa Rizk Ahmed.

9.) Fahima Rizk Ahmed.

10.) Aicha Rizk Ahmed.

Ces sept ainsi que la mineure enfants dudit défunt.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Lassefar El Balad, sauf la 1^{re} à Ezbet Chaouaicha, dépendant d'Abou

Mandour, district de Dessouk (Gharbieh).

Tiers détenteurs apparents.

Objet de la vente: 82 feddans et 12 kirats environ de terrains situés à Abou Mandour, village de Lassefar, relevant actuellement d'après le procès-verbal de saisie immobilière de l'omodieh d'Abou Mandour, à Ezbet Ads, district de Dessouk (Gharbieh).

Mise à prix: L.E. 2000 outre les frais.
Alexandrie, le 3 Juin 1938.

Pour la requérante,
432-A-436 Adolphe Romano, avocat.

Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 16 Avril 1938.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Contre:

1.) Le Sieur Abdel Rahman Abdel Rahman Saada, fils de Abdel Rahman Saada, fils de Abdel Rahman Saada, propriétaire, protégé français, demeurant autrefois au Metropolitan Hotel, chareh Ibn Saalab, chambre No. 410 et actuellement avec son frère le Sieur Moustafa Saada, à Ezbet Abdel Rahman Saada, dépendant de Mit Om Saleh par Birket El Sabaa, district de Chebin El Kom (Ménoufieh).

2.) Le Sieur Ahmed Abdel Rahman Saada, fils de Abdel Rahman Saada, fils de Abdel Rahman Saada, pris en sa qualité de conseil judiciaire de son frère Abdel Rahman Abdel Rahman Saada prénommé et qualifié, débiteur du requérant, et ce suivant décision du Tribunal Consulaire de France à Alexandrie, le 17 Janvier 1927, propriétaire, protégé français, demeurant à Hérouan No. 56 rue Riad Pacha.

Objet de la vente:

97 feddans, 14 kirats et 7 sahmes de biens sis aux villages de Mehallet Abou Aly El Kantara, district de Mehalla El Kobra, Moudirieh de Gharbieh, et Mit Om Saleh, district de Chebin El Kom, Moudirieh de Ménoufieh, en deux lots.

Mise à prix:

L.E. 880 pour le 1^{er} lot.

L.E. 8600 pour le 2^{me} lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 3 Juin 1938.

Pour le poursuivant,
447-C-947 R. Chalom Bey, avocat.

VENTES IMMOBILIÈRES

AUX ENCHÈRES PUBLIQUES
DEVANT M. LE JUGE DELEGUE
AUX ADJUDICATIONS.

Nota: pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Tribunal d'Alexandrie.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

SUR SURENCHERE.

Date: Mercredi 22 Juin 1938.

A la requête du Sieur Stéphanos Abdel Chehid, propriétaire, égyptien, domicilié à Hesse El Ghoneimi, district de Dessouk (Gh.), **surenchérisseur.**

Au préjudice du Sieur Mohamed Hassan El Niclaoui, commerçant, local, domicilié à Kafr El Cheikh (Gh.), actuellement en faillite, représenté par M. Ferdinand Mathias, syndic de la faillite, domicilié à Alexandrie, 26 rue Eglise Cop-te, débiteur.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Octobre 1937, huissier J. Chacron, dûment transcrit le 10 Novembre 1937 sub No. 2494 (Gh.).

2.) D'un procès-verbal de **surenchère** dressé au Greffe des Adjudications du Tribunal Mixte d'Alexandrie, en date du 31 Mai 1938.

Objet de la vente:

31 feddans, 2 kirats et 3 sahmes de terrains dépendant jadis de Sandala et actuellement de Ezbet El Niclaoui, dépendant de Sandala, Markaz Kafr El Cheikh (Gh.), divisés comme suit:

1.) 10 feddans et 21 sahmes au hod El Ghaba No. 34, parcelle No. 1.

2.) 9 feddans et 8 sahmes au même hod, parcelle No. 5.

3.) 1 feddan au même hod, faisant partie de la parcelle No. 20.

4.) 1 feddan par indivis dans 6 feddans, 17 kirats et 15 sahmes au même hod ci-dessus, faisant partie de la parcelle No. 4.

5.) 6 feddans, 3 kirats et 5 sahmes au hod El Baradaa No. 35, faisant partie de la parcelle No. 2.

6.) 3 feddans, 21 kirats et 17 sahmes au hod El Ghaba No. 34, parcelle No. 8. D'après les dernières opérations cadastrales les dits biens sont divisés comme suit:

1.) 10 feddans et 21 sahmes au hod El Ghaba No. 34, parcelle No. 1.

2.) 9 feddans et 8 sahmes au même hod, parcelle No. 6.

3.) 1 feddan au même hod, faisant partie de la parcelle No. 20.

4.) 1 feddan par indivis dans 6 feddans, 17 kirats et 15 sahmes au même hod ci-dessus, faisant partie de la parcelle No. 4.

sur 31 1/2 kass.

5.) 6 feddans, 3 kirats et 5 sahmes au hod El Baradaa No. 35, faisant partie de la parcelle No. 2.

6.) 3 feddans, 21 kirats et 17 sahmes au hod El Ghaba No. 34, parcelle No. 8.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes constructions, dépendances, atténuances et autres accessoires quelconques existant ou à être élevés dans la suite, y compris toutes augmentations et autres améliorations.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Les dits biens ont été expropriés par la Maison de commerce mixte J. Planta & Co., ayant siège à Alexandrie, 9 rue Stamboul et adjugés au Sieur Awad Ayoub Khalil, propriétaire, égyptien, domicilié à El Hamra, district de Kafr El Cheikh (Gh.), à l'audience des Criées du Tribunal Mixte d'Alexandrie du 25 Mai 1938, au prix de L.E. 1410 outre les frais.

Nouvelle mise à prix: L.E. 1551 outre les frais taxés.

Pour le surenchérisseur,
435-A-439 Alfred Morcos, avocat.

Tribunal de Mansourah.

AUDIENCES: dès les 10 h. 30 du matin.

SUR FOLLE ENCHERE.

Date: Jeudi 23 Juin 1938.

A la requête du Sieur Favez Eff. Youakim, propriétaire, sujet local, demeurant à Mansourah, pris en sa qualité de cessionnaire aux droits et actions des Hoirs de feu Guebeil Ibrahim Abdel Samih.

Contre les Hoirs de feu Abdallah Bey Abdel Samih, savoir: Khabiri Abdallah, Abdel Salam Abdallah, Naassa Abdallah, Nasr Abdallah et Askar Abdallah, tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Chit El Hawa.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 22 Décembre 1926, transcrite le 12 Janvier 1927 sub No. 540.

2.) D'un procès-verbal de distraction du 31 Mai 1938.

Objet de la vente:

21 feddans et 5 kirats de terrains sis au village de Tall Rak, district de Kafr Sakr (Ch.), au hod El Cheikh El Kébir No. 6, partie parcelle No. 217.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix nouvelle: L.E. 215 outre les frais.

Fol enchérisseur: Abdel Motaleb Gayel, propriétaire, sujet local, demeurant à El Deidamoune.

Prix de la 1re adjudication: L.E. 575 outre les frais.

Mansourah, le 3 Juin 1938.
Pour le poursuivant,
454-DM-252. Wadih Salib, avocat.

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

VENTES MOBILIERES

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Jeudi 9 Juin 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, 2 rue Mahmoud Pacha El Falaki, au magasin du débiteur.

A la requête des Hoirs Henri Estrangin.

A l'encontre du Sieur Khalil Melhem, fabricant de meubles.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire de l'huissier D. Chrissanthis du 14 Avril 1938, validée par jugement du 30 Avril 1938.

Objet de la vente: 2 salles à manger complètes, en bois de hêtre et placage, comprenant notamment 2 tables à rallonges, des chaises en cuir, buffets, dressoirs, argentiers.

Pour les poursuivants,
409-A-426. Charles Doummar, avocat.

Date: Jeudi 9 Juin 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, rue Farouk No. 120.

A la requête du Sieur Edouardo Léoné.

Contre les Sieur et Dame:

1.) Ahmed Effendi Bayoumi.

2.) Hanem Mohamed Abdalla.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 11 Janvier 1938, huissier Heffès.

Objet de la vente: meubles tels que canapés, chaises, fauteuils, armoires, tables, glaces, argentier, gramophone, ustensiles de cuisine en cuivre, tapis, pendule, 5 costumes en drap, etc.

Pour le requérant,
456-A-446. Félix Ebbo, avocat.

Date: Samedi 11 Juin 1938, à 9 h. 30 a.m.

Lieu: à Alexandrie, au garage de la société, place Carducci.

A la requête de The Universal Motor Cy of Egypt Ltd.

A l'encontre de Sayed Soliman Mohamed.

En vertu d'un procès-verbal de saisie de l'huissier Calolhy, du 19 Mai 1938.

Objet de la vente: une auto Graham Paige.

Alexandrie, le 3 Juin 1938.
Pour la requérante,
426-A-430. Ph. Tagher, avocat.

Date: Jeudi 9 Juin 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, à la ruelle El Zachari, entre les Nos. 78 et 80, donnant sur la rue Bab El Akhdar.

A la requête du Dr. Emmanuel Pataimidis, dentiste, hellène, demeurant à Alexandrie, rue Chérif Pacha No. 21.

Au préjudice du Sieur Charles Bachmayer, ingénieur, allemand, établi à Alexandrie, ruelle El Zachari, entre les Nos. 78 et 80, donnant sur la rue Bab El Akhdar.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière de l'huissier M. A. Sonsino, en date du 24 Mai 1938, et ce en exécution d'un jugement du Tribunal Mixte

Sommaire d'Alexandrie du 24 Juillet 1937, R.G. 4025 A.J. 62me, maintenu, après opposition, par jugement du 22 Mars 1938 du même Tribunal, mêmes R.G. et A.J.

Objet de la vente: 500 tuyaux en fonte de 1 m. 50 de longueur et de 3 pouces. Alexandrie, le 3 Juin 1938.

Pour le poursuivant,
449-A-444. G. Trampas, avocat.

Tribunal du Caire.

Date: Mardi 7 Juin 1938, dès 10 heures du matin.

Lieu: au Caire, rue Bibars No. 14 (Hamzaoui).

A la requête de qui de droit.

Contre la Faillite Hillel de Picciotto.

En vertu d'une ordonnance rendue par Monsieur le Juge de Service le 29 Mars 1938.

Objet de la vente: 15 caisses de crêpe sport, 5 balles de popeline.

Conditions: au grand comptant. Livraison immédiate. Droits de criée 2 1/2 0/0 à la charge des adjudicataires.

Le Commissaire-priseur,
441-C-927. M. G. Levi.

Tribunal de Mansourah.

Date: Mercredi 15 Juin 1938, à 9 h. 30 a.m.

Lieu: au village d'Abou-Hamad, Zagazig (Charkieh).

A la requête de la British Thomson Houston Co Ltd.

Au préjudice de Sayed Mohamed Aly.

En vertu d'un procès-verbal du 21 Mai 1938.

Objet de la vente: divers meubles tels que: chaises, tables, dekkas, bancs, lampes, trictracs, narguils, miroir etc.

Pour la poursuivante,
442-CM-928. J. N. Lahovary, avocat.

Date: Mardi 7 Juin 1938, à 9 heures du matin.

Lieu: à Kafr Abou Charabia (Ch.).

A la requête du Sieur Labib Farag, à Cherbine, et de Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte de Mansourah esq.

Contre le Sieur Ahmed Ramadan, à Kafr Abou Charabieh (Ch.).

Objet de la vente: 1 ânesse; la récolte de 15 kirats de maïs baladi, celle de 1 feddan de bersim takaoui, celle de 13 kirats et 12 sahmes de blé hindi, indivis dans 1 feddan et 3 kirats, les 2/5 de la récolte de coton Guizeh sur 5 feddans.

Saisis suivant procès-verbaux des 15 Octobre 1936, 14 Mai 1938 et 4 Septembre 1937.

Pour le poursuivant,
344-DM-236 F. Michel, avocat.

Date: Jeudi 9 Juin 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de El Samaana, district de Facous (Ch.).

A la requête de la Dresdner Bank S. A., ayant siège à Berlin avec filiale à Alexandrie.

Contre les Sieurs:

1.) Ahmed Mohamed Saad.

2.) Mohamed Moslah Ibrahim, tous deux sujets locaux, demeurant à El Samaana.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière pratiquée à leur rencontre par l'huissier B. Accad le 18 Mai 1938.

Objet de la vente:

1.) 5 ardebs environ de blé qualité hindi, se trouvant dans le gourn.

2.) 2 charges de chameau de paille de blé.

3.) 1 batteuse en bon état, complète de ses accessoires.

Mansourah, le 3 Juin 1938.

Pour la poursuivante,
452-DM-250. Maksud, Samné et Daoud, Avocats.

FAILLITES

Tribunal du Caire.

CONVOCACTION DE CREANCIERS.

Faillite de la Raison Sociale Choukralah Kazem & Co., société mixte, ayant siège au Caire, à atfet El Abaza No. 6 (prolongation de la rue Farid, à Sayeda Hussein, derrière la mosquée).

Réunion des créanciers pour délibérer sur la formation d'un concordat: au Palais de Justice, le 9 Juin 1938, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 31 Mai 1938.
423-C-939 Le Greffier, C. Illincig.

SOCIÉTÉS

Tribunal d'Alexandrie.

CONSTITUTIONS.

D'un « Mémoire » et d'un « Articles of Association » tous deux signés le 22 Juillet 1936 ainsi que d'une déclaration en date du 9 Mai 1938, transcrits au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 31 Mai 1938, No. 217, vol. 55, fol. 175, il résulte que:

Une Société privée par actions et à responsabilité limitée (Company Limited by Shares), de nationalité bahamienne (Îles de Bahama, Indes Occidentales), a été constituée à la date du 22 Juillet 1936 sous la dénomination « California Texas Oil Company (Overseas) Ltd », avec siège légal (Registered Office) dans la ville de Nassau, Îles de Bahama (New Providence).

Elle a pour **objet** le commerce en général et notamment toutes entreprises de constructions, de transport et toute opération de prospection de ressources minières.

Le **capital social** est de \$ 100000.

La **durée** de la Société est illimitée.

La Société est **gérée** et administrée par un Conseil d'Administration actuellement composé de MM. Efford Armona

Beverly, William Kunstadter, Joseph Vincent Murray, William Henderson Pinckard, Albert Elmer Thayer et Max Thornburg. Le Conseil a le droit de nommer des Administrateurs-Délégués ou des mandataires.

Le renouvellement du Conseil se fait annuellement.

Cette Société a été **enregistrée** aux Îles de Bahama (New Providence), le 22 Juillet 1936.

La Société a été enregistrée au Greffe du Tribunal Mixte d'Alexandrie du fait de la création d'une Branche de la Société à Alexandrie avec pour gérant (Représentative) Mr. Arnould Brancart suivant pouvoirs à lui conférés en date du 9 Mai 1938, déposés au Bureau des Actes Notariés de ce Tribunal le 1er Juin 1938.

Alexandrie, le 1er Juin 1938.

Pour la Société « California Texas Oil Co. (Overseas) Ltd »,
439-A-443 Wallace et Tagher, avocats.

Par acte sous seing privé du 1er Janvier 1938, enregistré au Greffe du Tribunal de Commerce Mixte d'Alexandrie le 22 Mars 1938 sub No. 150, vol. 55, fol. 121, il a été formé **une Société en nom collectif**, entre les Sieurs Léon Talamas, J. Passalis et X. Tsaras, sous la **Raison Sociale** Talamas, Passalis & Co. et sous la dénomination The Commercial & Industrial Agency, ayant pour **objet** les opérations de commission et de représentation, avec **siège** à Alexandrie.

La **durée** de la Société est de 5 ans à partir du 1er Janvier 1938. Le **capital social** est de L.E. 300.

La gérance et la **signature** appartiennent au Sieur Léon Talamas qui **signera séparément**, et aux Sieurs J. Passalis et X. Tsaras qui **signeront conjointement**.

Pour la Société,
438-A-442 Gaston Panzetta, avocat.

D'un acte sous seing privé en date du 21 Avril 1938, visé pour date certaine le 23 Avril 1938 sub No. 2723, transcrit au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 28 Mai 1938 sub No. 212, vol. 55, fol. 171, qu'**une Société en commandite simple** a été formée entre les Sieurs Ibrahim Bey Hamdi et Armando Piergiovanni comme associés en nom demeurant à Alexandrie, et deux commanditaires dénommés dans le dit acte, sous la **Raison Sociale** « Ibrahim Hamdi & Co » et la dénomination « The Egyptian Express » et ayant pour **objet** l'entreprise de transports fluviaux et terrestres ainsi que la représentation de Compagnies de transport maritime, de voyage et de tourisme, et le commerce de la pierre (caillasse).

Le **siège** est à Alexandrie, rue de la Poste, No. 20.

Le **capital social** est de L.E. 1500 entièrement apporté par les deux commanditaires, mais n'a été versé qu'en proportion de L.E. 200 et le solde sera intégralement versé à la date du 28 Février 1939.

La **durée** de la Société est de 3 ans à partir du 1er Mai 1938 et renouvelable ensuite de 2 ans en 2 ans, sauf préavis de 6 mois au moins avant l'expiration de la période en cours.

La **signature sociale** appartiendra exclusivement au Sieur Ibrahim Hamdi, qui ne pourra engager la Société pour une somme supérieure à L.E. 100 pour chaque affaire.

Alexandrie, le 1er Juin 1938.

Pour la Raison Sociale Ibrahim Hamdi & Co.,
436-A-440. Fauzi Khalil, avocat.

Tribunal du Caire.

CONSTITUTIONS.

Par acte sous seing privé visé pour date certaine le 11 Mai 1938, No. 2193, il a été formé entre Monsieur Robert Wilfred Raiss, sujet britannique, comme associé indéfiniment responsable, et quatre autres contractants, comme commanditaires, une Société en commandite simple, sous la Raison Sociale « R. W. Raiss & Cie », ayant siège au Caire, rue Sarayet El Azbakieh, No. 11.

Cette Société prend la suite des affaires de la Raison Sociale « Lévy-Raiss & Cie » et a pour objet toutes entreprises de fournitures à faire au Gouvernement Egyptien, l'exploitation et la vente de matériel d'éclairage et autres accessoires dans un magasin à ces fins, et enfin toutes autres affaires commerciales.

A seul la signature le Sieur Robert Wilfred Raiss, lequel ne pourra en faire usage que pour les affaires sociales.

Il a la faculté de se faire substituer par un tiers pour agir en ses lieu et place.

La durée de la Société est fixée à une année à partir du 1er Mai 1938, finissant le 30 Avril 1939, renouvelable pour une autre année, et ainsi de suite, d'année en année, faute de dédit donné deux mois avant l'expiration.

Montant de la commandite: L.E. 8300.
Le Caire, le 31 Mai 1938.

Pour la Raison Sociale
R. W. Raiss & Cie,
Moïse Abner et Gaston Naggar,
442-C-942 Avocats à la Cour.

D'un acte sous seing privé en date du 10 Mai 1938, visé pour date certaine au Greffe du Tribunal Mixte du Caire, le 11 Mai 1938 sub No. 2190 et dont extrait a été transcrit au Greffe de Commerce du Tribunal du Caire le 23 Mai 1938 sub No. 150/63e A.J.

Il appert qu'une Société en commandite simple a été formée entre:

1.) La Raison Sociale Chourbagui Frères, Société en nom collectif ayant siège au Caire, comme commanditaire.

2.) Saadallah Effend: El Kassam dit Kassm,

3.) Abdallah Eff. El Kabani,

4.) Tayssire Eff. El Mardini, tous trois syriens, domiciliés au Caire.

Sous la Raison Sociale «Kassam, Kabani et Co».

La commandite fournie par la Raison Sociale Chourbagui Frères est fixée à L.E. 5000 entièrement versées.

La Société a pour objet la fabrication et le commerce des tissus à l'exclusion des chaussettes et tricots.

Le siège de la Société est au Caire.

La durée en est fixée à 10 ans commençant le 1er Janvier 1938 et expirant le 31 Décembre 1947. Elle se renouvelera tacitement de 5 ans en 5 ans à moins d'un préavis six mois à donner par l'un des associés.

La gestion, l'administration, la représentation ainsi que la signature sociale appartiendront aux Sieurs Saadallah El Kassam et Abdallah El Kabani, qui pourront agir séparément.

Le Caire, le 25 Mai 1938.

Pour la Société Kassam, Kabani et Co.,
414-C-930. Fernand Zananiri, avocat.

Il appert d'un acte sous seing privé du 1er Mai 1938, visé pour date certaine le 16 Mai 1938 sub No. 2274 et transcrit au Greffe Commercial du Tribunal Mixte du Caire sub No. 159 de la 63e A.J., en date du 30 Mai 1938, qu'une Société en commandite simple a été formée entre les Sieurs Farid Goraieb, commerçant, local, demeurant au Caire, et Moïse A. Dwek, commerçant, local, demeurant au Caire, en qualité d'associés en nom, et un commanditaire dont le nom figure dans le dit acte, sous la dénomination Levant Trading Coy. et la Raison Sociale F. Goraieb, M. A. Dwek & Co., avec siège au Caire.

L'objet de la Société est l'importation, exportation, représentation, consignation et le commerce en général, gros et détail.

La gestion et la signature sociales appartiennent aux deux associés en nom qui devront signer conjointement pour engager la Société.

La spéculation sous toutes ses formes et les opérations de Bourse sont formellement interdites.

La durée de la Société est fixée à vingt mois, commençant le 1er Mai 1938 et expirant le 31 Décembre 1939, renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle durée de deux années faute de préavis donné par l'un quelconque des associés, trois mois avant l'expiration.

Le décès de l'un des associés mettra fin à la Société.

Le capital social est fixé à L.E. mille sept cents entièrement versé, dont mille cinq cents Livres apport du commanditaire.

Pour la Société Levant Trading Coy,
450-C-949. F. Goraieb.

DISSOLUTION.

D'un acte sous seing privé, visé pour date certaine au Tribunal Mixte du Caire, le 11 Mai 1938, sub No. 2194, il appert que la Société en commandite simple formée entre:

1.) Monsieur Albert Tewfik Levy,

2.) Monsieur Robert Raiss, associés en nom, et un commanditaire, sous la Raison Sociale: «Levy-Raiss & Cie» suivant acte sous seing privé en date du 28 Janvier 1928, enregistré sub No. 88/53e, et suivi de quatre modifications en date des 12 Juin 1929, 20 Février 1930, 23 Juin 1932 et 2 Mars 1937, a été dissoute d'un commun accord entre les héritiers de feu Albert Tewfik Levy, Monsieur Robert Raiss et le commanditaire, et ce à partir du 30 Avril 1938.

Aux termes du susdit acte, Monsieur Robert Raiss est nommé liquidateur de la Raison Sociale dissoute.

Le Caire, le 31 Mai 1938.

Pour le liquidateur,
Moïse Abner et Gaston Naggar,
441-C-941. Avocats.

MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

Cour d'Appel.

Déposante: R. Sle. John Jameson & Son, Ltd., distillateurs de whiskey et commerçants, domiciliés à Dublin (Etat Libre d'Irlande), Bow Street Distillery, Bow Street.

Date et No. du dépôt: le 15 Mai 1938, No. 548.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique et Dénomination, Classes 66 et 26.

Description: une étiquette rectangulaire encadrée dans une bordure noire, avec au delà de la bordure à droite et à gauche la mention « Special Export Label »; à l'intérieur du cadre ainsi formé, se trouvent les inscriptions suivantes: a) à la partie supérieure: le nom John Jameson & Son Limited en caractères majuscules et au-dessous, au milieu, trois étoiles entre les inscriptions « PURE OLD » et « POT STILL ». Plus au-dessous les initiales en caractères majuscules J J & S avec à gauche le mot « Established », à droite les mots « A. D. 1780 » et au-dessous, en petits caractères, « Bow St. Distillery Dublin, Ireland »; b) à la partie inférieure les mots en caractères majuscules: « Dublin Whiskey » et au-dessous la signature « John Jameson & Son ».

Ainsi que la dénomination « THREE STARS ».

Destination: pour servir à identifier les produits suivants fabriqués ou importés par la déposante, à savoir du whiskey (Classe 66).

431-A-435. Catzefflis et Lattey, avocats.

Déposante: R. Sle. John Jameson & Son, Ltd., distillateurs de whiskey et commerçants, domiciliés à Dublin (Etat Libre d'Irlande), Bow Street Distillery, Bow Street.

Date et No. du dépôt: le 15 Mai 1938, No. 549.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique et Dénomination, Classes 66 et 26.

Description: une étiquette rectangulaire encadrée dans une mince bordure noire avec au delà de la bordure à droite et à gauche la mention « Special Export Label ». A l'intérieur du cadre ainsi formé, se trouvent les inscriptions suivantes: a) à la partie supérieure: le nom John Jameson & Son Limited en caractères majuscules et au-dessous, au milieu, l'inscription en caractères noirs TEN YEARS entre les inscriptions « Pure Old » et « Pot Still ». Plus au-dessous

les initiales en caractères majuscules J J & S avec à gauche le mot « Established », à droite les mots « A. D. 1780 » et au-dessous, en petits caractères, « Bow St. Distillery Dublin, Ireland »; b) à la partie inférieure les mots en caractères majuscules: « Dublin Whiskey » et au-dessous la signature « John Jameson & Son ».

Ainsi que la dénomination « TEN YEARS ».

Destination: pour servir à identifier les produits suivants fabriqués ou importés par la déposante, à savoir du whiskey (Classe 66).

430-A-434 Catzefflis et Lattey, avocats.

Déposante: R. Sle. John Jameson & Son, Ltd., distillateurs de whiskey et commerçants, domiciliés à Dublin (Etat Libre d'Irlande), Bow Street Distillery, Bow Street.

Date et No. du dépôt: le 15 Mai 1938, No. 550.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique et Dénomination, Classes 66 et 26.

Description: une étiquette rectangulaire encadrée dans une large bordure noire; à l'intérieur du cadre ainsi formé, figurent les initiales majuscules: J J S et au-dessous le mot suivant en grands caractères noirs: LIQUEUR entre les mots en petits caractères « Extra » et « Special ». Au-dessous de ce mot, en caractères de mêmes dimensions et couleur, les mots: DUBLIN WHISKEY et plus en bas la signature « John Jameson & Son »; enfin au-dessus de la bordure l'inscription en petits caractères « Distilled and Bottled by John Jameson & Son Ltd ».

Ainsi que la dénomination « LIQUEUR ».

Destination: pour servir à identifier les produits suivants fabriqués ou importés par la déposante, à savoir du whiskey (Classe 66).

429-A-433 Catzefflis et Lattey, avocats.

Déposant: Naief Emad, industriel, égyptien, propriétaire de l'Huilerie-Savonnerie sise à Tahtah (route du Caire), y demeurant.

Date et Nos. du dépôt: le 1er Juin 1938, Nos. 607, 608, 609, 610, 611, 612 et 613.

Nature de l'enregistrement: sept Marques de Fabrique, Classes 26 et 50.

Description:

1.) le dessin d'un soleil dans un cadre carré — ainsi que la dénomination: «Savon le Soleil»,

2.) les mots Makhsous Naief Emad en langue arabe, dans un cadre de fantaisie — ainsi que la dénomination: «Makhsous Naief Emad»,

3.) les mots Mouftakhar Naief Emad dans un cadre à forme d'étoile, à 6 pointes — ainsi que la dénomination: «Mouftakhar Naief Emad»,

4.) les mots Naboulsi Nameh Emad dans un cercle constellé — ainsi que la dénomination: «Naboulsi Nameh Emad».

5.) le dessin d'un croissant à une étoile dans un cercle — ainsi que la dénomination: «Croissant Rouge»,

6.) le dessin d'un faucon — ainsi que la dénomination: «Faucon»,

7.) le dessin d'un faucon dans un cercle avec les mots: Naief Emad — ainsi que la dénomination: «Faucon Naief Emad».

Destination: à identifier et à protéger les savons fabriqués en Egypte par le déposant.

Pour le déposant,
408-A-425. A. M. de Bustros, avocat.

Applicant: Lambert Pharnacal Co. of 100 West 10th Street, Wilmington, New-castle, Delaware, U.S.A.

Date et Nos. of registration: 21st May 1938, Nos. 568 and 569.

Nature of registration: Renewal Mark, Classes 41, 50 & 26.

Description: word «Listerine».

Destination: Medicinal Compound and Medicated Tablets for the relief of Indigestion and Ailments of the Throat. (Class 41). Antiseptic and deodorant compound; Tooth Paste, Tooth Powder, Talcum Powder, Cold Cream, Bath Salts, Soap and saponaceous paste, commonly known as shaving cream (Class 50).

G. Magri Overend, Patent Attorney.
406-A-423.

Déposant: R. N. Bigio, 49 rue Sekka El Guedida, Le Caire.

Date et No. du dépôt: le 1er Mai 1938, No. 521.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 22 et 26.

Description: reproduction d'un cliché représentant un cercle dans lequel se trouve un cygne blanc prenant ses ébats dans l'eau. Au-dessus du cygne se trouve la dénomination «SWAN» et au-dessous les mots «BOOT POLISH». Ce cliché est à reproduire sur des boîtes en métal au dos desquelles figurera la reproduction d'un autre cliché représentant un autre cercle et dans lequel sera indiqué en langues Anglaise, Française et Italienne le mode d'emploi.

Destination: pour servir à identifier ses articles consistant en cirages pour chaussures.

434-A-438 R. N. Bigio.

AVIS DES SOCIÉTÉS

Usines Réunies d'Egrenage
& d'Huileries.
Société Anonyme Egyptienne.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires des Usines Réunies d'Egrenage & d'Huileries, S.A.E., sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, pour le jour de Jeudi 23 Juin 1938, à 10 heures 30 a.m., au siège social, sis 164 Promenade de la Reine Nazli, avec l'ordre du jour suivant, savoir:

1.) Audition des Rapports du Conseil d'Administration et des Censeurs.

2.) Approbation des Comptes de l'Exercice 1937/1938, s'il y a lieu, et fixation du dividende dudit Exercice.

3.) Renouvellement du Conseil d'Administration en entier pour la durée de deux années sociales.

4.) Fixation du jeton de présence des Administrateurs.

5.) Désignation des Censeurs pour l'Exercice 1938/1939 et fixation de leurs émoluments.

Tout porteur d'au moins 5 actions a le droit de prendre part à l'Assemblée, pourvu qu'il effectue le dépôt de ses titres 3 jours francs avant la date de la réunion, soit auprès du siège social, soit auprès d'une Banque d'Egypte.

Alexandrie, le 2 Juin 1938.

Le Conseil d'Administration.
428-A-432 (2 NCF 4/14).

Société Foncière du Domaine de Cheikh Fadl.

Avis aux Actionnaires.

Messieurs les Actionnaires de la Société Foncière du Domaine de Cheikh Fadl sont informés que, conformément à la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 Février 1938, les Actions de Jouissance de la Société qui sont actuellement en circulation (coupon No. 53 attaché), seront échangées contre des Actions de Capital de la valeur nominale de L.E. 4 chacune, coupon No. 1 attaché.

Cet échange sera fait par les soins de la National Bank of Egypt au Caire et à Alexandrie, à partir du 7 Juin 1938.

Les titres doivent rester sept jours à la National Bank of Egypt, pour la vérification.

Les bordereaux d'échange doivent être faits en double exemplaire et contenir les numéros des actions.

Le Caire, le 30 Mai 1938.

Le Conseil d'Administration.
353-C-906. (3 CF 1er/3/6).

AVIS RELATIFS AUX PROTÈTS

Les mentions de radiation de protêts ne pouvant être publiées dans notre « Bulletin des Protêts » que sur ordre de justice ou sur décision des autorités compétentes, nous estimons de notre devoir d'attirer l'attention de nos lecteurs sur le fait que les « Avis Relatifs aux Protêts » publiés dans notre Journal ne constituent, lorsque référence n'en est pas faite à de telles décisions, que des annonces émanant de la seule initiative de leurs signataires, sous la responsabilité exclusive desquels ils sont publiés.

Avis.

Il est porté à la connaissance du public que la traite tirée par M. Jean Mavrellis sur la Société Corakis, Caloghiros, Mavrellis & Co. n'ayant pas été acceptée par ladite Société, c'est par erreur que la publication du protêt y relatif a été faite contre ladite Société dans le Bulletin des Protêts du 22 Juin 1937 sub No. 2944. En conséquence cette publication doit être considérée comme nulle et non avenue.

Pace, Goldstein et Salama,
437-A-441 Avocats à la Cour.